Assérac

Batz-sur-Mer

Camoël

Férel

Guérande

Herbignac

La Baule-Escoublac

La Turballe

Le Croisic

Le Pouliguen

Mesquer

Pénestin

Piriac-sur-Mer

Saint-Lyphard

Saint-Molf

L'énergie pour bâtir ensemble.

Cap Atlantique

Communauté d'agglomération

Charte fondatrice

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande - Atlantique

SOMMAIRE

A - PRÉAMBULE

B - LES GRANDS PRINCIPES DE LA CHARTE

1 LA REPRÉSENTATION
2 L'INTERET COMMUNAUTAIRE
3 LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
4 EVOLUTION DU PÉRIMÈTRE ET DES COMPÉTENCES
5 PARTICIPATION DES HABITANTS
6 RÈGLES DE PRISES DE DÉCISIONS
7 LE PARTAGE DES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ
8 LES RESSOURCES HUMAINES
9 LES TRANSFERTS DE BIENS
10 CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES
11 DISPOSITIFS FINANCIERS

C - CONCLUSION

Annexe 1 Représentativité
Annexe 2 Formule de calcul de la T.E.O.M.

A - PRÉAMBULE

La Communauté d'agglomération de la Presqu'île Guérandaise Atlantique tire sa légitimité d'une volonté d'expression commune, de valeurs et de principes scellés par des bases historiques et traditionnelles profondes, ainsi que sur le souhait de mettre en commun des compétences, des atouts et des projets, en vue de rendre plus efficace son développement économique et son progrès social.
Forts d'une expérience intercommunale ancienne autour de trois structures intercommunales, la Communauté de Communes de la Côte du Pays Blanc, pionnière du territoire en matière d'intercommunalité à fiscalité propre, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la région d'Herbignac et le Syndicat Intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île Guérandaise, structures importantes en terme de compétences déléguées, et après une réflexion approfondie, les 15 maires des communes de Loire-Atlantique et du Morbihan:

- Assérac
- Batz-sur-Mer
- Camoël
- Férel
- Guérande
- Herbignac
- La Baule-Escoublac
- La Turballe
- Le Croisic
- Le Pouliguen
- Mesquer
- Pénestin
- Piriac-sur-Mer
- Saint-Lyphard
- Saint-Molf,

ont perçu la nécessité de mettre en commun des moyens, des procédures, des liens de solidarité entre leurs communes au travers de la création d'une communauté d'agglomération dénommée Cap Atlantique.

Ces moyens nouveaux offriront à la population locale et surtout à nos jeunes, mais aussi aux résidents secondaires et aux touristes, un espace **où les réalisations importantes ne seront plus seulement complémentaires, mais d'intérêt communautaire.**

Ces liens de solidarité permettront un développement harmonieux du territoire qui compte près de 65 000 habitants et qui tirera sa force de celles conjuguées de ses communes et de l'intercommunalité nouvelle.

La communauté d'agglomération s'efforcera en outre de protéger et mettre en valeur son patrimoine historique, culturel et environnemental tout en favorisant la pérennité des activités liées plus spécifiquement à la grande Presqu'île et qui constituent ses atouts essentiels.

La communauté d'agglomération entend également développer les étroites relations qui la lient déjà avec d'autres collectivités ou entités telles que la CARENE, la Communauté urbaine de Nantes, le Parc Naturel Régional de Brière, les communautés de communes de Saint-Gildas des Bois et « Entre Brivet et Brière » et le Pays de Retz.

Avec ces territoires, CAP Atlantique veut occuper la place qui lui revient en raison de ses importants atouts naturels et spécifiques, comme un partenaire à part entière.
Il en est de même à l'égard des autres collectivités territoriales (Départements de Loire-Atlantique et du Morbihan – Régions Bretagne et des Pays de la Loire) et de l'Etat.

Les élus de l'agglomération, soucieux de se doter d'un projet moderne au travers d'un statut institutionnel commun, ont choisi de renforcer leur coopération vers une politique d'aménagement et de développement durable de la communauté CAP Atlantique.

Ils ont adopté la présente charte qui reflète leur ambition pour le territoire et traduit ce projet commun, après que leurs 15 conseils municipaux en aient approuvés les grandes orientations.

B - LES GRANDS PRINCIPES DE LA CHARTE

Dans le cadre de la loi du 12 juillet 1999, les élus des 15 communes associées dans CAP Atlantique entendent poser clairement les principes de leurs fonctionnements et participation futurs et ils s'engagent à les honorer.

En particulier, deux principes régiront la vie communautaire : la collégialité et la démocratie au service de l'action communautaire.

Les élus de CAP Atlantique s'attacheront à respecter un consensus fondé sur le respect de l'identité communale.
Les élus de CAP Atlantique posent comme principe l'adhésion libre et volontaire des communes.

Si, en cours de procédure de création, un conseil municipal se déclare défavorable au projet, les maires conviennent de se réunir à nouveau pour examiner les conséquences à tirer de cette situation.

Les maires affirment enfin le principe selon lequel aucune commune ne doit se trouver perdante du fait de son adhésion à cette nouvelle intercommunalité et s'engagent à mettre en œuvre le cas échéant les mesures correctives nécessaires au respect de ce principe.

Ils proposeront un projet de développement qui comporte quatre objectifs majeurs :

- mener une politique active de dynamisation de l'économie permettant de créer de nouveaux emplois,
- conduire une politique de développement raisonné et harmonieux de l'urbanisation et de l'habitat,
- renforcer l'attractivité du territoire par des équipements et services publics performants et en mettant en œuvre une politique du logement adaptée au besoin de la population actuelle et future,
- préserver et valoriser les richesses naturelles et plus généralement le cadre de vie.

1 - LA REPRÉSENTATION

1.1 LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

La représentation des communes à la communauté est guidée par le principe démocratique qui suppose à la fois une représentativité minimum, mais aussi le respect d'une certaine proportionnalité du poids démographique de chaque commune.

Ce choix démocratique est contrebalancé par une représentation paritaire des communes au Bureau communautaire qui est l'organe central du fonctionnement décisionnel et orientatif de la communauté.

Le Conseil communautaire sera composé de délégués des communes :
- avec une certaine proportionnalité à la population des communes membres
- avec un minimum de 2 délégués par commune
- sachant qu'aucune commune, ni même trois communes associées, ne disposeraient de la majorité au conseil.

L'application de ces principes débouche sur la règle de répartition des sièges proposée en annexe 1 qui conduit à la composition suivante :

ASSERAC	2 sièges
BATZ-SUR-MER	2 sièges
CAMOËL	2 sièges
FEREL	2 sièges
GUÉRANDE	8 sièges
HERBIGNAC	3 sièges
LA BAULE-ESCOUBLAC	9 sièges
LA TURBALLE	3 sièges
LE CROISIC	3 sièges
LE POULIGUEN	4 sièges
MESQUER	2 sièges
PENESTIN	2 sièges
PIRIAC-SUR-MER	2 sièges
SAINT-LYPHARD	2 sièges
SAINT-MOLF	2 sièges
TOTAL	**48 sièges**

Les membres titulaires du Conseil pourront se faire représenter par leurs suppléants. Les titulaires et les suppléants sont désignés par leur Conseil Municipal.

1.2. BUREAU

Il sera proposé au conseil communautaire la composition suivante du bureau communautaire :

- le Président,
- le premier Vice-Président,
- les autres Vice-Présidents délégués, au nombre de 14.

La présidence et les vice-présidences seront paritaires selon le principe « une commune, une voix » et seront en priorité proposées aux 15 maires de la communauté, dans la mesure où ils seraient délégués par leur conseil municipal pour siéger au conseil communautaire.
Les vice-présidents seront dotés de délégations en application de l'article L 5211-9 du CGCT, garantissant ainsi la collégialité de la conduite de l'action de Cap Atlantique.
L'organisation du travail du conseil et du bureau sera définie dans le règlement intérieur.

1.3. COMMISSIONS

Le nombre, l'organisation et le travail des commissions seront définis dans le cadre du règlement intérieur.
Les délégués suppléants ainsi que les conseillers municipaux non délégués à Cap Atlantique auront accès aux commissions.

2 - LE PROJET DE CAP ATLANTIQUE ET L'INTERET COMMUNAUTAIRE

La présente charte est la traduction du projet global poursuivi par Cap Atlantique.

Ce projet global sera décliné au travers d'un projet de territoire plus détaillé et de programmes pluriannuels d'actions.

Le projet de territoire, ses révisions périodiques et les programmes pluriannuels d'actions en découlant feront l'objet d'une adoption formelle par le conseil de communauté.

Sur ces bases, la passation d'un contrat particulier sera proposée aux régions Bretagne et Pays de la Loire et à l'Etat, dans le cadre du volet territorial des contrats de plan, conformément à la loi du 25 juin 1999 sur l'aménagement durable du territoire.

Le débat annuel d'orientation budgétaire fera un point de l'avancement du programme pluriannuel en cours et permettra si nécessaire de l'adapter aux circonstances.

La reconnaissance d'un intérêt communautaire sera opérée au cas par cas en référence à la charte et au projet de territoire de Cap Atlantique, après étude et avis des commissions, chaque fois que la mise en œuvre d'un programme d'actions, d'une action particulière ou d'un nouveau projet le nécessitera.

Ainsi pourront être choisis comme critères d'intérêt communautaire :
- une action menée par la communauté qui toucherait l'ensemble du territoire,

mais aussi,
- une action de périmètre plus limité qui tendrait à assurer ou à compléter un équilibre territorial,
- une action qui tendrait à satisfaire un besoin d'une grande partie de la population du territoire.

Une réflexion méthodologique sera engagée dès le second semestre 2002 afin d'affiner les critères qui pourraient guider les choix du conseil communautaire, qui restera souverain en la matière.
La décision de réaliser un équipement est subordonnée à l'accord formel du conseil municipal de la commune d'implantation.

3 - LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

3.a) LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

3.a.1. LE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Il s'agit de l'enjeu majeur de CAP Atlantique, qui s'attachera à créer les conditions d'un dialogue constructif avec les représentants des différents acteurs de l'économie.
Cap Atlantique s'appuiera en particulier sur l'action des maires qui concourront de façon solidaire au développement de l'économie locale.

3.a.1.1. La création, l'aménagement, l'entretien de zones d'activités :

Il s'agira de zones nouvelles ou en extension : industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, portuaires ou aéroportuaires, d'intérêt communautaire.
La gestion des zones existantes sera prise en compte progressivement, afin de ne pas saturer les capacités d'action de la nouvelle communauté. Une réflexion sera engagée au cas par cas, sur demande de la commune concernée.

3.a.1.2. Les actions de développement économique

d'intérêt communautaire seront conduites avec les acteurs des Départements et des Régions, et une agence de développement propre à la Communauté ou tout autre dispositif de nature à faciliter le développement du territoire.
Des actions localisées ponctuelles sur l'animation économique, l'emploi, l'insertion, pourront être réalisées en coopération avec les communes.

3.a.1.3. Dans le domaine du tourisme, élément vital de notre économie,

CAP Atlantique étendra les actions de promotion du pôle touristique international à la grande Presqu'île, en étroite coordination avec les Offices de tourisme/Syndicats d'initiative et les structures touristiques territoriales concernées. Le pôle touristique prendra en compte les opérations complémentaires conduites par la Communauté de Communes de la Côte du Pays Blanc, en particulier le soutien au label « station nautique ».
Cap Atlantique pourra également créer ou financer des événements culturels ou sportifs de portée suffisante pour intéresser toute la communauté.

3.a.1.4. Dans le domaine agricole et de la pêche, dans les métiers de la mer et de ses dérivés,

qui sont des secteurs économiques importants et valorisants pour nos communes, Cap Atlantique conduira des actions d'intérêt communautaire d'aide à la promotion de nos produits locaux et à la valorisation de ceux-ci, en concertation étroite avec les professionnels concernés.

3.a.2. L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

3.a.2.1. Schéma de cohérence territoriale

Un schéma de cohérence territoriale et si nécessaire des schémas de secteur seront étudiés et réalisés. Ce schéma (SCOT) pourra faire l'objet d'une extension à d'autres collectivités et sera mené dans toute la mesure du possible en étroite coopération avec les autres entités territoriales voisines.
Il prendra notamment en compte l'objectif de création des conditions du maintien au pays des populations rurales.

3.a.2.2. Zones d'aménagement concerté

La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire pourront, après étude, être proposées au Conseil d'agglomération.

3.a.2.3. Organisation des transports urbains

Les transports urbains seront organisés afin d'offrir la meilleure réponse de ce service à l'ensemble de nos populations et en prenant en compte les aspirations au transport périurbain vers la ville de Saint-Nazaire et la Basse-Loire industrielle.

La réalisation du SCOT d'une part, et les transports urbains d'autre part, pourraient être délégués à un ou deux syndicats mixtes dans les conditions de l'article 5216-5-IV du C.G.C.T., par décision du Conseil communautaire. Le syndicat mixte chargé des transports sera constitué avec les conseils généraux de Loire-Atlantique et du Morbihan. La participation financière de Cap Atlantique à ce Syndicat Mixte sera équivalente au produit potentiel du versement transport sur la Communauté, que celui-ci soit institué ou non. Dans l'attente de sa création, une convention sera conclue avec ces deux conseils généraux, garantissant un soutien financier équivalent à celui qu'ils apportent aujourd'hui.

3.a.3. L'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Cap Atlantique pourrait se tourner prioritairement vers l'élaboration d'un programme local de l'habitat.

Une politique du logement incluant un volet foncier, y compris le logement social, le logement des saisonniers et celui des personnes défavorisées sera mise en place.
L'amélioration du parc immobilier privé, à travers des opérations de type Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat déjà menées avec succès par une grande partie des communes et des structures intercommunales, sera poursuivie.

3.a.4. POLITIQUE DE LA VILLE

Dans ce domaine ou la diversité des territoires et des problématiques est grande, l'action de la communauté ne peut être que complémentaire à l'action de l'Etat, des communes et du milieu associatif. Cap Atlantique pourrait s'attacher à fédérer et coordonner les énergies sans pour autant être l'opérateur direct des actions mises en œuvre.
C'est ainsi que, dans une logique de complémentarité, des études pourront être menées

- pour une politique d'actions en direction de la jeunesse,
- pour une coordination d'opérations ou d'investissements liés à la sécurité des personnes

3.b) LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Cap Atlantique exercera les cinq compétences optionnelles proposées par la loi, partiellement pour deux d'entre elles, l'assainissement, qui exclura l'assainissement des eaux pluviales, et l'environnement, qui ne prendra pas en compte d'actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, notre région étant de ce point de vue privilégiée. Ces deux compétences deviennent de ce fait des compétences facultatives, traitées au paragraphe 3-6.

3.b.1. Eau

Cette compétence, déjà exercée par les 3 entités intercommunales, est indispensable dans notre région où l'eau est rare et chère.
Une harmonisation tarifaire sera progressivement effectuée afin d'offrir à l'ensemble de la population un service de qualité à un prix identique, optimisé par les économies d'échelle qui seront réalisées.

La couverture financière de cette compétence, ainsi que de la compétence assainissement devra être assurée dans les conditions de l'article L 2224-1 et 2 du C.G.C.T.

3.b.2. Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

CAP Atlantique s'attachera à valoriser d'abord l'offre proposée par chaque commune.
En ce qui concerne les grands équipements, la Communauté envisagera, en fonction de l'intérêt communautaire, de les prendre en charge par le biais d'une mise à disposition de préférence, la commune restant propriétaire de ceux-ci. L'intérêt communautaire pourra être reconnu lorsque ces équipements présenteront la capacité à satisfaire un besoin communautaire de service public ou administratif, sur l'aire de l'agglomération.
En application de l'article L 5216-5-VI du C.G.C.T., CAP Atlantique peut aussi décider de participer au financement de grands équipements par le biais de fonds de concours, si leur utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.

Les équipements d'intérêt communautaire ou susceptibles de bénéficier de fonds de concours peuvent être de type multi-sites dès lors qu'ils participent à un équilibre du territoire.
Au titre de la continuité de l'action publique, Cap Atlantique reprendra la piscine de la Communauté de Communes de la Côte du Pays Blanc en cours de réalisation en tant qu'équipement sportif d'intérêt communautaire.
Il sera en conséquence proposé au Conseil Communautaire d'intégrer également au titre des équipements sportifs d'intérêt communautaire la piscine de Guérande actuellement en projet, et la piscine existante de La Baule, dans des conditions, notamment de calendrier, qu'il définira.

3.b.3 Voirie d'intérêt communautaire

Les actions seraient, dans un premier temps, limitées aux pistes cyclables, équestres, ainsi qu'aux chemins de randonnée d'intérêt communautaire. S'agissant d'actions ne portant pas nécessairement sur des voiries, une compétence facultative spécifique sera créée.
La compétence voirie pourrait être étendue ultérieurement à d'autres secteurs, sur décision du Conseil communautaire.

3.c) COMPÉTENCES FACULTATIVES

3.c.1. ETUDES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Celles-ci ont pour objet de permettre d'apporter au Conseil tous éléments lui permettant d'apprécier l'intérêt d'un projet ou d'une action qui lui serait présenté.
Une étude spécifique pourrait être entamée d'ores et déjà, sur :
- l'acquisition d'un bâtiment administratif à Guérande, futur siège social de la Communauté,
- la politique des transports,
- la définition d'une politique en faveur des personnes âgées

3.c.2. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

3.c.2.1. Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

Cette compétence est lourde financièrement et importante pour l'image du territoire et le cadre de vie de ses résidents. Elle comprend la collecte, le transfert et le traitement des déchets des ménages et assimilés (encombrants – déchets verts – déchetteries).
Une partie des communes exerçant cette compétence en régie, les régies, qui peuvent constituer une force et une stimulation pour les entreprises privées, seront incorporées à la Communauté.
La couverture de ce service serait assurée par la recette issue de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et par les recettes provenant des services rendus auprès des personnes ou entreprises non soumises à cette taxe, recettes qui seront optimisées.
Cap Atlantique s'attachera à réduire progressivement les écarts d'imposition à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères entre les contribuables tout en veillant à éviter toute augmentation trop importante pour ceux qui bénéficient actuellement des taux les plus bas. Le mode de calcul défini en annexe 2 satisfait à cet objectif.

3.c.2.2. Protection, gestion ou aménagements d'espaces d'intérêt communautaire

Une politique forte d'intérêt communautaire en vue d'une part de la gestion et de la protection des espaces d'intérêt communautaire constituant son patrimoine environnemental et, d'autre part, de la protection et l'amélioration de la qualité des eaux sera conduite. Une attention particulière sera apportée aux zones humides (marais salants, marais doux, espaces conchylicoles et mytilicoles…).
Des complémentarités avec les départements de Loire-Atlantique et du Morbihan, dans le cadre de leur politique des espaces naturels sensibles et avec le Conservatoire du littoral seront recherchées.
Cap Atlantique s'investira également dans l'élaboration et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des estuaires de la Loire et de la Vilaine, dont l'aménagement et la qualité impactent directement et fortement son économie et la qualité de son environnement.

3.c.3. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Cette compétence particulièrement importante pour la préservation et l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques comprendra l'assainissement collectif et les dispositions prévues par la loi en matière d'assainissement non collectif.
Les programmes pluriannuels d'investissement prévus par les trois structures intercommunales actuellement compétentes seront respectés.
La compétence ne comprendra pas l'assainissement des eaux pluviales qui ne peut être dissocié de façon opérationnelle de la gestion de la voirie dans son ensemble.
Cap Atlantique pourra cependant engager des études d'intérêt communautaire relatives à la gestion des eaux pluviales ou des actions d'intérêt communautaire de nature à améliorer la qualité des eaux pluviales.

3.c.4. CRÉATION, AMENAGEMENT OU ENTRETIEN DE VOIES, CHEMINS, SENTIERS PÉDESTRES, EQUESTRES ET CYCLABLES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Il s'agit d'un enjeu fort pour l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants.

En outre, la communauté d'agglomération s'attachera à assister sur les plans juridiques, administratifs ou techniques et dans la mesure de ses moyens, les communes qui en manifesteraient le besoin.

4 - EVOLUTION DU PÉRIMÈTRE ET DES COMPÉTENCES

4.1. LE PÉRIMÈTRE

Les demandes d'extension du périmètre de CAP Atlantique seront examinées en assurant une cohérence territoriale et avec l'objectif d'accroître le potentiel économique de l'agglomération, tout en permettant aux communes nouvelles une intégration progressive dans le dispositif intercommunal.

4.2. LES COMPÉTENCES

La création de Cap Atlantique se fera par la procédure d'extension de compétences puis de périmètre de la communauté de communes de la Côte du Pays Blanc suivie d'une transformation en Communauté d'Agglomération. Parallèlement, le Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île Guérandaise et le Syndicat à vocation multiple de la région d'Herbignac seront dissous.
Les compétences de la Communauté de communes du Pays Blanc à la date de sa transformation en communauté d'agglomération, du Syndicat intercommunal de la Côte d'Amour et de la Presqu'île Guérandaise, et du Syndicat à vocation multiple de la région d'Herbignac, seront dévolues à la Communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2003.
Des révisions pourront être entamées dès lors que le conseil communautaire et les communes le jugeront utile.
C'est ainsi que pourra ultérieurement être envisagée la poursuite de la simplification de l'organisation intercommunale de la presqu'île amorcée par la dissolution du SICAPG et du SIVOM d'Herbignac.

5 - PARTICIPATION DES HABITANTS

Outre les cas où la loi exige une procédure de consultation particulière (enquête publique, commission consultative des services publics locaux), l'élaboration du projet d'agglomération fera l'objet d'une large concertation des habitants et des milieux économiques et associatifs.

6 - PRISES DE DÉCISIONS

6.1. MAJORITÉ RENFORCÉE

Les décisions -
- relatives à la reconnaissance d'un intérêt communautaire
- décidant du principe et des critères de répartition entre les communes de la dotation de solidarité prévue à l'article 10-4,

seront adoptées à la majorité renforcée des 2/3 des membres du Conseil d'agglomération.
Toutes les autres décisions seront adoptées à la majorité simple.
L'évaluation des transferts de charges fera l'objet de décisions concordantes à la majorité qualifiée des 15 conseils municipaux, qu'il s'agisse de transfert de charge des communes vers la communauté (cas le plus fréquent) ou de la communauté vers les communes (cas des compétences actuelles de la Communauté de Communes de la Côte du Pays Blanc qui ne seraient pas reprises).

6.2. GESTION DES ARBITRAGES

A l'occasion d'une différence de point de vue entre une commune et la communauté d'agglomération et hors cas d'urgence impérieuse, le litige se réglera de la manière suivante :
La nature et l'ampleur du litige donneront lieu à un échange de courriers entre le maire de la commune et le président de Cap Atlantique, point de départ d'une période de deux mois pendant laquelle les parties tenteraient une conciliation.
En cas d'accord, un échange de courrier entre les mêmes parties l'officialisera.
A défaut d'accord, chaque assemblée délibérante prendra acte du différend par délibération.
La communauté d'agglomération et la commune s'engageront à tout mettre en œuvre pour trouver un arrangement dans un délai de six mois.
A défaut d'accord à l'issue de ce délai, la communauté d'agglomération avisera officiellement la commune de sa position qui, si elle fait grief, ouvrira les voies légales du contentieux.
Les communes et la communauté d'agglomération s'interdiront tout recours contentieux avant épuisement de la procédure de conciliation ci-dessus.

7 - LE PARTAGE DES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les ressources de la Communauté : les ressources humaines, les biens, les ressources financières, feront l'objet d'une répartition solidaire et équitable.
La mise en place d'une taxe professionnelle unique (TPU) constituera une étape fondatrice de cette répartition solidaire.

8 - LES RESSOURCES HUMAINES

Le fonctionnement de l'établissement public intercommunal est assuré prioritairement par la reprise des personnels de la Communauté de communes du Pays Blanc, du SICAPG, du SIVOM d'Herbignac et de la régie de collecte des déchets de la Ville de la Baule. Ces personnels, dont la complémentarité des compétences sera utilisée au mieux, seront repris dans leur totalité.
Dès création de Cap Atlantique, un comité technique paritaire composé de représentants des élus et des organisations syndicales sera mis en place. Il sera chargé d'examiner les différentes dispositions à prendre quant à la gestion du personnel, notamment en matière d'organisation du travail, de fonctionnement des services et de formation. Ce comité ou un comité composé de la même façon sera également chargé de proposer des mesures visant à l'harmonisation des conditions d'emploi et de statuts du personnel, dans le respect des dispositions légales et notamment des articles L 5211-41, 2e alinéa et L 5216-6, 2e et troisième alinéas, du CGCT.

Afin de mutualiser au mieux les moyens, des personnels communaux affectés à des tâches transférées pourront, soit être maintenus dans les communes, soit être intégrés dans les effectifs de la Communauté d'agglomération, en accord avec les communes membres. La commune sera remboursée de ses frais.
Dans ce cas, une convention sera passée entre la commune concernée et CAP Atlantique, précisant les conditions d'intervention des agents concernés, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.
La répartition géographique des services visera à une rationalisation des moyens tout en maintenant des services de proximité lorsqu'ils sont nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

9 - LES TRANSFERTS DE BIENS

9.1. LES BIENS UTILISES POUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES,

sauf décision expresse du Conseil communautaire et de la commune concernée, sont mis à disposition de la Communauté d'agglomération.
Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune concernée et CAP Atlantique, dans les conditions prévues aux articles L. 1321.1 et suivants du C.G.C.T.

9.2. LORSQUE LA COMMUNE EST PROPRIÉTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION,

leur remise est effectuée à titre gratuit, CAP Atlantique assurant pour l'avenir l'ensemble des obligations du propriétaire.
La Communauté d'agglomération est substituée à la Commune dans les remboursements des emprunts contractés pour l'acquisition ou la réalisation de ces biens ainsi que dans tous les contrats de toute nature portant sur ces biens.

9.3. LORSQUE LA COMMUNE N'EST PAS PROPRIÉTAIRE DES BIENS REMIS,

la Communauté d'agglomération est substituée à elle dans tous les contrats de toute nature portant sur ces biens.

Une coordination sera mise en place entre CAP Atlantique et les communes pour la voirie, les réseaux, les eaux pluviales, la distribution d'énergie etc…

9.5. LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION EST SUBSTITUÉE AUX COMMUNES MEMBRES dans l'ensemble des contrats relatifs à l'exercice de leurs compétences transférées conformément à l'article 38 de la loi du 12.7.1999, les communes devant en informer leurs cocontractants.

10 – CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

En application des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cap Atlantique pourra confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Dans les mêmes conditions, les communes membres pourront confier à Cap Atlantique la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

C'est notamment dans ce cadre que sera assurée la continuité du service public pour les compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Pays Blanc qui ne seraient pas reprises par Cap Atlantique.

11 - DISPOSITIFS FINANCIERS

11.1. LES DISPOSITIFS FINANCIERS

doivent tendre à une répartition équilibrée et solidaire des richesses nouvelles résultant de la création de la Communauté d'agglomération.

L'attribution de compensation sera calculée suivant les termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
Les rôles supplémentaires émis postérieurement à la transformation en Communauté d'agglomération et concernant les exercices postérieurs au 1er janvier 2003, seront considérés comme ressources supplémentaires de CAP Atlantique.

11.2. MAÎTRISE DE LA FISCALITÉ SUR LE TERRITOIRE

CAP Atlantique entend affirmer sa volonté de maîtriser la fiscalité du territoire après harmonisation des taux de taxe professionnelle.
Une commission composée de représentants de chacune des communes aura mission d'observatoire et de formulation de propositions aux communes et à la communauté en la matière, notamment en raison des règles de liaisons des différents taux des 4 taxes.
Cap Atlantique n'envisage pas de recourir à une fiscalité complémentaire sur la taxe d'habitation ou la taxe foncière des propriétés bâties.

11.3. L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA T.P.U. AUX COMMUNES

représentera 100 % de la taxe professionnelle sur les bases de 2002, déduction faite des charges nettes (charges moins recettes transférées) antérieurement supportées par les communes, correspondant aux compétences transférées.

11.4. LA DOTATION DE SOLIDARITÉ

Le principe et les critères de cette dotation seront définis à la majorité des 2/3 du conseil de communauté. Son montant sera fixé annuellement. Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts, elle tiendra notamment compte de la population, du potentiel fiscal par habitant et de l'importance des charges de ses communes membres.
Elle serait réservée aux communes :
- d'une population DGF inférieure à 3.000 habitants
- avec un potentiel fiscal 4 taxes par habitant inférieur au potentiel fiscal 4 taxes moyen par habitant des 16 communes,

les deux conditions étant réunies.
Elle est fondée sur des critères exprimés de charges et de ressources des communes concernées.

11.5. LES FONDS DE CONCOURS

Le montant de ces fonds sera fixé annuellement par le Conseil communautaire, en fonction des possibilités de la Communauté d'agglomération.
Ils concernent la réalisation d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal.
Ils pourront être attribués selon les termes de l'article L 5216.5-VI du C.G.C.T.
Chaque commune est susceptible d'en bénéficier.

Afin d'assurer la continuité des engagements pris par la Communauté de Communes de la Côte du Pays Blanc, un fonds de concours pourra être attribué au projet de mise aux normes du bâtiment dans le cadre de la transformation extérieure du foyer-logement de la Communauté en maison de retraite médicalisée, dans le cadre de la politique d'équilibre social de l'habitat de Cap Atlantique.

11.6. RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de Cap Atlantique comprennent celles définies par l'article L 5216-8 du Code général des collectivités territoriales :

- Le produit de la taxe professionnelle dans les conditions mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- Selon les compétences transférées, les recettes énumérées à l'article 1609 nonies D du Code Général des Impôts, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions et dotations de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT.

C - CONCLUSION

La présente charte concerne le développement de CAP Atlantique et englobe de très nombreux aspects de la vie des communes qui la composent.
Son acceptation suppose une reconnaissance et une appropriation par tous ses acteurs, des éléments essentiels.
Ce développement nécessite un pilotage d'ensemble et doit poser des repères pour l'avenir de notre région, en association avec les bassins d'emploi voisins et la métropole d'équilibre Nantes/Saint-Nazaire.
Il doit toutefois affirmer son authenticité et son rôle spécifique, notamment dans le domaine touristique, le développement durable, la protection de nos sites remarquables et la valorisation de nos activités économiques spécifiques.
CAP Atlantique, qui jouit déjà d'une notoriété internationale, pourra, à travers cette structure librement choisie par ses élus, devenir un atout essentiel pour les grands enjeux de demain.

Signataires de la charte fondatrice par les quinze maires

Assérac
Alain TURK

Férel
Michel TEXIER

La Baule-Escoublac
Yves MÉTAIREAU

Le Pouliguen
Christian CANONNE

Piriac-sur-Mer
Jean-Louis DELHUMEAU

Batz-sur-Mer
Danielle RIVAL

Guérande
Jean-Pierre DHONNEUR

La Turballe
René LEROUX

Mesquer
Jean-Pierre BERNARD

Saint-Lyphard
Chantal BRIERE

Camoël
Guy BERTHO

Herbignac
Charles MOREAU

Le Croisic
Christophe PRIOU

Pénestin
Jean-Claude BAUDRAIS

Saint-Molf,
Daniel GUIHARD

Fait à Guérande,
le 23 décembre 2002.

L'énergie pour bâtir ensemble
Cap Atlantique
Développeur d'agglomération

ANNEXE 1 – CHARTE DE CAP ATLANTIQUE

REPRÉSENTATIVITÉ

Mode de calcul : 1 délégué par commune, les autres étant attribués propotionnellement à la population résiduelle (déduction faite de la population de la commune la moins peuplée) avec répartition des derniers délégués aux plus forts restes. Ajustement final pour que chaque commune ait au moins deux délégués,

COMMUNES	POPULATION (sans double compte)	%	1 délégué par commune	Base de répartition des délégués restants	Répartition des délégués restant à la proportionnelle	Délégués attribués	Restes (base de répartition des délégués restants)			Délégués attribués	Total délégués	Poids par délégué	Délégué supplémentaire (minimum 2 par commune)	Total délégués	Nombre d'habitants par délégué
								Restes	Ordre						
Assérac	1360	2,1%	1	705	0,4	0	Assérac	0,39			1	1360	1	2	680
Batz-sur-Mer	3049	4,8%	1	2394	1,3	1	Batz-sur-Mer	0,324			2	1525	0	2	1525
Camoël	655	1,0%	1	0	0	0	Camoël	0			1	655	1	2	328
Guérande	13603	21,2%	1	12948	7,2	7	Guérande	0,162			8	1700	0	8	1700
Férel	2050	3,2%	1	1395	0,8	0	Férel	0,772	2	1	2	1025	0	2	1025
Herbignac	4353	6,8%	1	3698	2	2	Herbignac	0,046			3	1451	0	3	1451
La Baule	15831	24,7%	1	15176	8,4	8	La Baule	0,395			9	1759	0	9	1759
La Turballe	4042	6,3%	1	3387	1,9	1	La Turballe	0,874	1	1	3	1347	0	3	1347
Le Croisic	4278	6,7%	1	3623	2	2	Le Croisic	0,004			3	1426	0	3	1426
Le Pouliguen	5266	8,2%	1	4611	2,6	2	Le Pouliguen	0,551	4	1	4	1317	0	4	1317
Mesquer	1467	2,3%	1	812	0,4	0	Mesquer	0,449			1	1467	1	2	734
Pénestin	1527	2,4%	1	872	0,5	0	Pénestin	0,482	5	1	2	764	0	2	764
Piriac	1898	3,0%	1	1243	0,7	0	Piriac	0,688	3	1	2	949	0	2	9494
Saint-Lyphard	3178	5,0%	1	2523	1,4	1	Saint-Lyphard	0,396			2	1589	0	2	1589
Saint-Molf	1501	2,3%	1	846	0,5	0	Saint-Molf	0,468	6	1	2	751	0	2	751
	64058	100,0%	15	54233	30	24		6		6	45	1424	3	48	1335

Nombre total de délégués visés	45
Un par commune	15
Première répartition du reste à la proportionnelle	24
Reste à répartir au plus fort reste	6
Ajustement final	6
Total délégués obtenus	**48**

ANNEXE 2 – CHARTE DE CAP ATLANTIQUE

FORMULE DE CALCUL DE LA TEOM

$$\text{Taux}(C_N) = TMP_N - \frac{TMP_O}{B_N} + \frac{\text{taux}(C_O)}{b_N}$$

Où :

$\text{Taux}(C_N)$ est le taux de TEOM de la commune C l'année N

$\text{taux}(C_O)$ est le taux de TEOM de la commune C l'année 0 (2002)

TMP_N est le taux moyen pondéré de TEOM de Cap Atlantique l'année N

TMP_O est le taux moyen pondéré de TEOM de Cap Atlantique l'année 0 (2002)

B_N est le coefficient de progression des bases de TEOM de Cap Atlantique entre l'année N et l'année de référence 0 (2002)

b_N est le coefficient de progression des bases de TEOM de la commune C entre l'année N et l'année de référence 0 (2002)